



REPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
VILLE DE PETITE-ROSSELLE

ARRETE REGLEMENTANT LES EMPLACEMENTS
AU STATIONNEMENT RESERVE
AUX HANDICAPES/ AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE(PMR)

N° 103/2018

Service Police Municipale
Affaire suivie par M. Liebgott

Le Maire de la Commune de Petite-Rosselle ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1 à L2213-6 et L2214-1 à L 2214-4,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.225 ; R.417-11-3,

Vu le Code de l'action et des familles et notamment l'article L 241-3-2

Vu les réquisitions permanentes des agences Logiest et de la SA Sainte Barbe donnant pouvoir à la Police Municipale de Petite-Rosselle d'effectuer des patrouilles et toutes interventions jugées utiles sur leurs patrimoines,

Vu les Arrêtés Interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté 2002-021 portant réglementation des emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L 2213-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut réserver « sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public » des emplacements aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte européenne de stationnement ou de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "stationnement pour personnes handicapées" mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles».

ARRETONS

Article 1 : Il sera réservé sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules arborant la carte mobilité inclusion ou la carte européenne de stationnement :

Ces emplacements sont les suivants :

Nombre de places	SITUATION
1	126 rue Gal de Gaulle
1	Parking ancien café de la Poste – rue Victor Hugo
1	199 rue Gal de Gaulle
2	Place du Marché rue Gal de Gaulle
1	Parking devant la chapelle Urselsbach - rue Gal de Gaulle
2	Parking du Foyer St Théodore – rue de l'Eglise
2	Parking Mairie – rue de l'Eglise
3	Parking Espace la Concorde – contour St Charles
3	Parking Musée de la Mine – Carreau Wendel
1	Parking église St Joseph - rue Principale
1	Parking gymnase Vieille-Verrerie
1	Parking SA Ste Barbe – face au 9 rue des Prés
1	Parking SA Ste Barbe – 23 rue des Prés
1	Parking SA Ste Barbe – 1 rue Roger Cadel
1	Parking SA Ste Barbe – 21 rue de la Crête
1	Parking bâtiment C Vieille-Verrerie – rue Principale

Article 2 : Un panneau et une signalisation horizontale seront mis en place pour matérialiser ces emplacements.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n° 07/2007 et n° 37/2012.

Article 4 : Tout stationnement non autorisé sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant, et puni d'une contravention de 4e classe, conformément à l'article R 417-11 du code de la route.

Article 5 : Le Commissaire de Police de Forbach, les agents de police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Petite-Rosselle, le 20 juin 2018

Le Maire :
Gérald MITTELBERGER



Ampliation à :

- Madame le Sous-Préfet de Forbach,
- Monsieur le Commissaire de Police de Forbach, chef de la Circonscription de Police,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale